

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 366

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet une gestion administrative et la surveillance du « stock » de demandeurs d'asile, sans prise en considération de leur situation humaine et de leurs besoins spécifiques, ce qui est contraire à l'esprit du droit d'asile.